

# Lettres patentes

Qui ordonnent une fabrication  
 de gros deniers d'orane. de l'ur-  
 le pied etc. et Monnoyes / Do<sup>es</sup> et  
 une augmentation tant du prix  
 du marc d'argent apporté d'au-  
 tre monnoye d'Espagne son titre  
 que de la salaire des ouvriers  
 et Monnoyes.

Du 27. 8<sup>bre</sup> 1555.

En N. par la grace. etc. Dieu  
 Roy etc. France. a. et son. ames  
 et feaux. les. generaux. maistres  
 etc. nos. monnoyes et alu. et dilection  
 pour ce que presen. en. pour. le. tems  
 mesier tant pour la. truction. et deffence  
 etc. nos. et Royaume. Comme. pour.

resistee a l'ama. volonte. des  
nos ennemis qui se sont efforcez  
se efforcem de venir euenter  
dans nostre Royaume. Je  
vous souviens de la necessite  
faire se soutenir plus tres  
grande et innumerables miseres  
lesquelles nous ne pouvons  
presentement recouurer et me le  
fait de nos monnoyes sans  
trop greuer nostre peuple. et auoir  
vous faisons que par tres  
grande et bonne deliberation  
de nostre Conseil en consideration  
a ce que dit est auant ordonne  
et nous plaise et voulons que  
par toutes et chascunes nos  
et monnoyes. Les faces tant de  
et sans delay faire recouurer  
et le le pied de monnoye. Et que  
seruies blanc et semblables  
et comme ceux que nous faisons

apres ce Lesquels seront a  
 trois deniers de Loy nomme  
 argem de Loy de six de la  
 quatre deniers de prix au mare  
 de Paris. Si vous mandons et  
 Estroitement enjoignons a vous  
 et a chacun de vous que sans  
 delay toutes Excussions Passans  
 vous faires et aires en oures jeux  
 gros deniers de la Loy en d'uprix  
 que di en dessus en faisant en  
 jeux telle difference somme  
 vous verres quil appartient  
 et ordonne et vous mandons  
 par ces presentes que vous faires  
 et omes par toutes manieres  
 et manieres et ites comme <sup>bon</sup> et  
 semblera a vous changeur et  
 marchands de chaux-mare  
 d'argem tant blanc comme noir  
 quarante de la fournaie de et  
 autres de prix que nous faisons

Donné apres ce qui a été dit  
qu'ils auront pour chacun, main  
d'argent alloué a la loy d'iceux trois  
deniers seize livres tournois, et de ce  
tout autre main d'argent alloué au  
dessus quinze livres huit sols tournois  
et aux autres et monnoyes et  
deniers et fautes et autres et mestiers  
en tel et alaire, etc. Et ce pour  
ouvrage et monnoye, comme bon  
vous semblera de faire. Les  
Choses dessus et de chacune et jelle  
faire accomplir a venir et a chacun  
de vous et autres par vous autorité  
et mandement special, par la  
tenue de ce present et garder  
qu'en jelle faire et accomplir  
n'ay aucun effort. Donné a Paris  
le 27<sup>e</sup> 8. 1355. ainsi signé  
par le Conseil.